

Direction des Finances
REGIE CHRONOGRAPHE VENTES EN LIGNE
Régie de recettes et avances n° 84443

Décision n° 2024-980

Objet : Modification des dépenses autorisées par la régie – Ajout des tests TPE

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la délibération n° 2022-731 instituant une régie de recettes et d'avances «Chronographe ventes en ligne » auprès du service du Chronographe de Nantes Métropole.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 septembre 2024 ;

Décide

Article 1: Il est institué une régie de recettes et d'avances «Chronographe ventes en ligne » auprès du service du Chronographe de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au 21 rue Saint Lupien 44400 Rezé.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- * Droits d'entrée
- * Visites, conférences, ateliers, médiations, animations

Article 4: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Carte bancaire par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu informatisé ;

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement des tests d'achats effectués par les agents du Chronographe pour vérifier le bon fonctionnement du tunnel de vente en ligne
- * Remboursement de sommes encaissées suite à des erreurs matérielles, en cas de fermeture du Chronographe, ou en cas d'annulation des activités proposées
- * Tests TPE (Terminal de Paiement Électronique)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Crédit de la carte bancaire débitée
- * Virement bancaire
- * Carte bancaire sur internet

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes ;

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 800 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

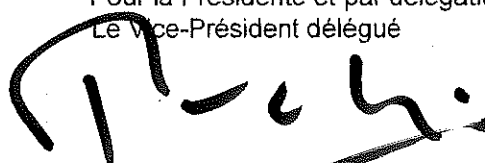
Article 15 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 25 NOV. 2024

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué

mis en ligne le :

25 NOV. 2024



Pascal BOLO